Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

3ème Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67 90
✉ : veronique.volay@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le 9 JUIN 2009

ARRETE
prescrivant des mesures d'urgence à la société JEC INDUSTRIE 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX

Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7 ;

VU les récépissés de déclaration n° 16377 du 6 septembre 1991 et n° 18671 du 11 janvier 2000 délivrés à la société JEC INDUSTRIE pour les activités de dégraissage et usinage des métaux qu'elle exerce dans son établissement, situé 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU le courrier, en date du 11 août 2004, par lequel la société JEC INDUSTRIE fait connaître qu'elle arrête les activités de son site de QUINCIEUX pour les transférer à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 août 2008, imposant des prescriptions complémentaires à la société JEC INDUSTRIE pour le site précité, relatives à une surveillance complémentaire des eaux souterraines sur et hors site, la réalisation de mesures d'air ambiant dans 3 maisons d'habitation au droit des zones où la nappe est particulièrement impactée par les COHV, la réalisation d'une étude technico-économique sur la suppression des sources de pollution et la mise en place d'une barrière hydraulique de confinement ;

VU le rapport de mesures d'air ambiant dans 3 maisons d'habitations situées en aval hydraulique du site de JEC INDUSTRIE à QUINCIEUX, transmis le 03 juin 2009 ;

... / ...

VU le rapport, en date du 08 juin 2009, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les mesures d'air ambiant montrent un impact de la pollution aux solvants chlorés dans la nappe phréatique, au niveau des 2 maisons d'habitation les plus proches du site ;

CONSIDERANT que cet impact sanitaire est potentiellement important pour les occupants de la 1ère maison analysée, vis-à-vis du risque cancérigène ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures correctives au plus vite afin de rendre les teneurs en composés polluants analysés dans l'air intérieur à un niveau de risque acceptable ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter en parallèle les analyses d'air ambiant dans des maisons supplémentaires, situées en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT que cette pollution porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement à la santé des habitants des maisons voisines ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société JEC INDUSTRIE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est prescrit à la société JEC INDUSTRIE (dont le siège social est au 1220, avenue de l'Europe à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE), pour son ancien site d'exploitation situé au 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX, la mise en œuvre des mesures suivantes, à compter de la notification de la présente décision :

Mise en place de mesures correctives immédiates dans les maisons d'habitation :

La société JEC INDUSTRIE mettra en œuvre dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 20 juin 2009, les mesures correctives nécessaires pour que les teneurs mesurées en COHV dans les maisons d'habitation situées en aval hydraulique du site soient à un niveau de risque acceptable.

En particulier, au vu des premiers résultats transmis, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives immédiates au niveau de la maison d'habitation n°1 (située à moins de 10 mètres en aval hydraulique du site), afin que les niveaux de risque pour les personnes exposées deviennent acceptables.

Des mesures d'air ambiant seront réalisées régulièrement dans cette habitation afin de confirmer que les mesures correctives auront été efficaces. La première mesure sera réalisée sous 1 semaine après la mise en place des mesures correctives. La périodicité d'analyses au sein de cette habitation sera ensuite définie au vu des résultats de cette première mesure.
Toutes les mesures de gestion et analyses complémentaires éventuellement nécessaires seront prises par l'exploitant en cas de concentrations mesurées impliquant toujours un risque sanitaire.

Réalisation d'analyses d'air ambiant complémentaires dans les habitations :

Avant le 30 juin 2009, des mesures d'air ambiant complémentaires seront réalisées dans 4 maisons d'habitation supplémentaires, situées en aval hydraulique du site (3 de ces maisons sont implantées entre les maisons 1 et 2 de la première campagne de mesure, la 4ème est implantée plus au Nord en aval hydraulique proche).

Les analyses réalisées porteront à minima sur les composés suivants :
- COHV dont au moins PCE, TCE et sous produits de dégradation

Les concentrations seront comparées aux valeurs réglementaires en vigueur dans l'air ambiant extérieur et aux valeurs guide OMS. Le document de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur « Campagne nationale Logements – Etat de la qualité de l'air dans les logements français » pourra servir de comparaison pour les résultats de mesure. Les concentrations mesurées pourront être comparées aux valeurs médianes et au 95ème percentile de cette étude.
En l'absence de valeur réglementaire, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Les procédures de prélèvements seront choisies en conformité avec les substances recherchées, les performances attendues en terme de quantification/détection analytique devront permettre une interprétation pertinente en termes d'objectifs attendus pour l'étude (valeur réglementaire, concentration maximale admissible en terme de risque sanitaire acceptable).
Les prélèvements d'air ambiant seront réalisés à des hauteurs représentatives des conditions de vie des personnes.

Le nombre de points de mesures à l'intérieur du bâtiment sera de 2 pour le rez de chaussée et 2 pour l'étage (adapté à ses dimensions et à la représentativité des différents lieux d'exposition).
Les échantillons seront conservés, stockés et transportés selon les règles de l'art en vigueur.
Lors de chaque campagne, une mesure sera réalisée à l'extérieur de l'habitation, afin de servir de point de référence.
Enfin, lors de chaque campagne, les mesures d'air seront couplées à des mesures de qualité des eaux souterraines.

Toutes les mesures de gestion et analyses complémentaires éventuellement nécessaires seront prises par l'exploitant en cas de concentrations mesurées impliquant un risque sanitaire.

Dès lors qu'ils seront connus, les résultats des analyses seront immédiatement transmis à monsieur le préfet du Rhône, et à l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 2 :

Les travaux et études ci-dessus sont à la charge de la société JEC INDUSTRIE.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les Installations Classées.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- à l'exploitant.

Lyon, le 09 JUIN 2009

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale déléguée
Véronique VOLAY

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL